



Assemblée générale

Distr. générale
28 mai 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-unième session (17-26 avril 2018)

Avis n° 17/2018, concernant Ronnen Herscovici (Roumanie)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.
2. Le 20 décembre 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la Roumanie une communication concernant Ronnen Herscovici. Le Gouvernement a répondu tardivement à la communication, le 21 mars 2018. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Ronnen Herscovici est un citoyen roumain né en 1994. Il réside habituellement à Voluntari, près de Bucarest. À la date à laquelle la source a soumis sa communication, M. Herscovici était incarcéré à la prison de Rahova, à Bucarest, dans l'attente de son procès.

Arrestation et détention

5. Selon la source, M. Herscovici a été arrêté le 11 mars 2017. Il rentrait chez lui en voiture après une soirée passée en compagnie de sa petite amie lorsqu'il aurait été arrêté par une patrouille de police au motif qu'il avait franchi un feu rouge. L'un des policiers lui a demandé de descendre de voiture. M. Herscovici, qui aurait été très effrayé par le comportement agressif du policier, a refusé de descendre de voiture. Devant son refus, le policier lui a saisi le col et le cou et a commencé à l'extraire de l'habitacle. À ce moment-là, M. Herscovici a paniqué et, stressé par la situation, a démarré le moteur, s'est mis à rouler, a tourné à gauche et s'est arrêté quelques mètres plus loin.

6. Selon la source, le policier a par la suite accusé M. Herscovici de tentative de meurtre, au motif qu'il avait été traîné sur la route par la voiture à laquelle il était resté accroché au moment où M. Herscovici avait commencé à rouler. Selon la source, le policier a consulté un médecin qui lui a diagnostiqué une fracture à un doigt, lui a prescrit de l'Algocalmin et lui a recommandé de mettre de la glace sur son doigt.

7. Selon la source, M. Herscovici a parcouru quelques mètres avant d'arrêter la voiture que des policiers, armes de calibre 38 au poing, sont ensuite venus encercler. À ce moment-là, M. Herscovici s'est enfermé dans la voiture et a refusé d'en sortir. Les policiers auraient braqué une arme sur lui, puis auraient tiré dans l'un des pneus de la voiture. Ils ont également pulvérisé du gaz lacrymogène dans la voiture, alors même que M. Herscovici ne montrait aucun signe de violence et qu'il était seul à bord du véhicule. De plus, à ce moment-là, les parents de M. Herscovici sont arrivés sur les lieux et ont tenté d'expliquer aux policiers que leur fils souffrait de dépression et avait besoin de soins spécifiques, en particulier dans les situations où il était très stressé. Au lieu d'apaiser la situation et de demander l'avis d'un spécialiste – M. Herscovici était déjà en état de choc –, les policiers auraient continué de se montrer agressifs envers M. Herscovici, le menaçant d'une arme et faisant usage de gaz lacrymogène. M. Herscovici a ensuite été arrêté et placé en détention.

8. Selon la source, M. Herscovici a été placé en détention en application des articles 202, paragraphes 1, 3 et 4, alinéa e), 223, paragraphe 2, et 226, paragraphes 1 et 2, du Code de procédure pénale. Il a été accusé de faits graves, sous la qualification de tentative de meurtre.

9. La dernière prolongation de la détention de M. Herscovici remonte au 26 septembre 2017, date à laquelle la Chambre du conseil du Tribunal de Bucarest a annoncé sa décision dans l'affaire n° 32916/3/2017/a1.2. Le procureur a estimé nécessaire de prolonger la détention de M. Herscovici, au motif que celui-ci était accusé de faits graves (tentative de meurtre), d'agression sur un policier et de trouble à l'ordre public.

10. Dans sa plaidoirie, l'avocat de M. Herscovici a déclaré qu'aucun de ces arguments ne justifiait la prolongation de la détention provisoire de son client et a demandé que cette prolongation soit refusée. Citant l'article 202 du Code de procédure pénale, il a suggéré une autre mesure non privative de liberté, en l'espèce l'assignation à résidence, expliquant qu'il s'agissait d'une mesure suffisante pour atteindre l'objectif visé dans cet article de loi, qui permettrait de surcroît à M. Herscovici de suivre le traitement médical dont il avait besoin.

11. L'avocat de M. Herscovici a précisé que selon la loi, une nouvelle demande de prolongation de la détention devait être étayée par de nouveaux arguments, autres que ceux invoqués auparavant pour justifier le placement en détention provisoire ou les demandes antérieures de prolongation de la détention. Pour que la détention soit prolongée, il aurait en effet fallu que la demande de prolongation soit justifiée et qu'une raison expliquant pourquoi une autre mesure était insuffisante soit citée.

12. Selon la source toutefois, le procureur n'a pas invoqué de nouveaux arguments ; il a uniquement évoqué la gravité des faits reprochés à M. Herscovici. La source insiste sur le fait que le procureur n'a cité aucun fait nouveau justifiant la prolongation de la détention provisoire.

13. L'avocat de M. Herscovici a relevé qu'au sens des articles 202, 234 et 237 du Code de procédure pénale, que son client soit accusé de faits graves et qu'un juge ait consenti auparavant à son placement en détention provisoire était insuffisant pour justifier la prolongation de sa détention provisoire.

14. La source indique que selon l'avocat, le procureur a défendu une version des faits qui ne rendait pas fidèlement compte de ce qui s'était passé, entre autres concernant la ferme intention de fuir les lieux qui était prêtée à M. Herscovici. L'avocat a également évoqué le comportement inacceptable des forces de police et a insisté sur le fait que M. Herscovici n'avait nullement eu l'intention de blesser le policier. Le fait que le policier ait parcouru quelques mètres le long de la voiture à laquelle il était accroché ne justifiait pas que de si lourdes charges soient retenues contre son client.

15. La source indique par ailleurs que l'avocat a demandé au juge de déterminer si l'argument relatif à la gravité des faits était crédible sachant que le policier n'avait été que légèrement blessé, avec une fracture au doigt. De plus, le médecin avait, selon le dossier médical, recommandé au policier de mettre de la glace sur son doigt et lui avait prescrit de l'Algocalmin. Selon la source, la qualification pénale de tentative de meurtre est déraisonnable dans ce cas.

16. L'avocat a également demandé que soit pris en considération le fait que dans tous les actes de procédure, le procureur avait décrit les événements dans un ordre qui montrait que M. Herscovici avait démarré le moteur et commencé à rouler avant que le policier ne s'accroche à la voiture. Pour l'avocat, c'était la preuve que M. Herscovici n'avait pas eu l'intention d'écraser le policier blessé avec son véhicule.

17. L'avocat aurait aussi demandé que soient examinées les images vidéo, non divulguées, qui montraient que le policier n'était semble-t-il pas tombé sur la route. De plus, d'autres témoignages auraient indiqué que le policier avait parcouru quelques mètres le long de la voiture avant que celle-ci ne prenne de la vitesse.

18. Selon la source, l'avocat aurait également prouvé que M. Herscovici avait eu une crise de panique, raison pour laquelle il avait refusé de sortir de la voiture, et qu'il ne s'était pas montré violent envers le policier.

19. De plus, l'avocat aurait demandé que soit prise en considération la gravité des problèmes de santé de M. Herscovici. Parmi les pièces versées au dossier judiciaire, figure le dossier médical communiqué par l'Hôpital Obregia qui indique que M. Herscovici était sous traitement, notamment médicamenteux, pour dépression. M. Herscovici n'était pas sous le coup d'une interdiction de conduire et ne présentait pas de danger pour autrui, mais sa réaction face au policier qui avait tenté de l'extraire de son véhicule n'était pas celle qu'aurait eue une personne qui ne suivait pas le même traitement.

20. La source cite la recommandation Rec(2006)13 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus¹, qui définit les règles à respecter pour prévenir le recours abusif à la détention provisoire. Selon la source, les sixième et

¹ Recommandation Rec(2006)13 concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus.

septième règles prévoient de ne pas prolonger la détention provisoire si une autre mesure suffit pour atteindre l'objectif visé à l'article 202 du Code de procédure pénale.

21. La source cite également l'article 3, qui interdit les traitements inhumains, et l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Selon la source, cette interdiction des traitements inhumains peut s'appliquer à l'incarcération d'une personne malade, que ce soit avant son procès ou pendant l'exécution de sa peine.

22. Selon la source, l'assignation à résidence serait le juste milieu compte tenu des garanties spécifiques aux mesures provisoires définies à l'article 202 du Code de procédure pénale. Cette mesure permettrait de surcroît à M. Herscovici de rester près des siens ainsi que de se soigner et d'être suivi par son médecin et son psychiatre.

23. L'avocat aurait demandé que soit pris en considération le fait que M. Herscovici avait tenté de se suicider à deux reprises et ne pourrait, s'il était maintenu en détention provisoire, recevoir de traitement psychologique et de soutien spécialisé. Selon la source, la législation roumaine n'autorise pas les psychiatres extérieurs aux lieux de détention à soigner des détenus.

24. Selon la source, l'avocat a également appelé l'attention de la cour sur le fait qu'au-delà de ses considérations juridiques abstraites, la vie d'un être de chair et de sang, M. Herscovici, était en jeu. Même si son client n'avait pas réagi de manière adéquate devant les policiers, la cour devait trouver le juste équilibre entre ce que demandaient le ministère public et la défense et les intérêts collectifs et individuels et, à cet effet, appliquer des critères objectifs pour statuer, dans le respect de la huitième règle de la recommandation Rec(2006)13.

25. La source soutient que d'autres mesures de précaution seraient suffisantes vu l'état d'avancement de l'enquête dans l'affaire de M. Herscovici.

26. La source soutient également que la détention de M. Herscovici est arbitraire, car les faits ne justifient pas l'inculpation de tentative de meurtre.

27. À ce sujet, la source précise que la Constitution roumaine autorise les arrestations dans le respect des conditions énoncées par la loi. Selon l'article 23 de la Constitution, la liberté et la sécurité des personnes sont inviolables ; la recherche, l'arrestation et la mise en détention de personnes sont uniquement autorisées dans des cas et conformément à des procédures énoncées par la loi ; et la privation de liberté peut uniquement être ordonnée en cas d'infraction pénale. La source ajoute qu'en vertu de l'article 202 du Code de procédure pénale, une arrestation est légale uniquement si elle est clairement justifiée par la commission de faits graves. La source redit que les événements survenus dans la nuit du 10 au 11 mars 2017 et la blessure du policier ne sont pas suffisamment graves pour justifier la qualification de tentative de meurtre. Franchir un feu rouge en voiture ne peut valoir une détention de plus de trois mois. La source ajoute que même ce fait n'est pas établi dans le dossier.

28. La source affirme que M. Herscovici est actuellement en détention provisoire pour une infraction passible d'une petite amende ou d'une sanction disciplinaire et, donc, que sa détention est abusive et injustifiée. La source constate que les droits légaux de M. Herscovici ont été bafoués et que la Roumanie ne dispose pas d'un système efficace qui permette de contrôler et de contester la légalité des mesures prises à l'encontre des prévenus avant leur procès.

Réponse du Gouvernement

29. Le 20 décembre 2017, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a prié le Gouvernement de lui faire parvenir, le 19 février 2018 au plus tard, des informations détaillées au sujet de la situation de M. Herscovici ainsi que ses éventuelles observations sur les allégations de la source.

30. Le 19 février 2018, le Gouvernement roumain a demandé une prorogation du délai de réponse, comme l'y autorise le paragraphe 15 des méthodes de travail du Groupe de travail. Comme le prévoit le paragraphe 16 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail a accordé deux semaines de plus au Gouvernement, lui fixant le 5 mars 2018 comme date limite de réponse. Le Groupe de travail a reçu la réponse du Gouvernement le 21 mars 2018, soit avec quinze jours de retard, de sorte qu'il ne peut l'accepter.

31. Le 21 mars 2018, le Groupe de travail a envoyé la réponse tardive du Gouvernement à la source et a invité celle-ci à lui faire part de ses observations complémentaires. Il a apprécié recevoir ces observations complémentaires le 28 mars 2018.

Observations complémentaires communiquées par la source au Groupe de travail

32. Le 21 mars 2018, le Groupe de travail a appris que le 20 décembre 2017, la Cour d'appel de Bucarest avait décidé d'assigner M. Herscovici à résidence au lieu de le maintenir en détention provisoire.

Examen

33. En l'absence de réponse du Gouvernement dans le délai imparti, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

34. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

35. Le Groupe de travail constate que la présente affaire soulève la question de savoir si les autorités roumaines ont pris une décision judiciaire en plaçant M. Herscovici en détention provisoire à la suite de l'altercation présumée avec la police survenue le 11 mars 2017 et en prolongeant sa détention provisoire jusqu'au 20 décembre 2017, date à laquelle il a été assigné à résidence.

36. La norme est bien établie en droit international : la détention doit être l'exception et non la règle, et sa durée doit être la plus courte possible², comme le prévoit l'article 9 du Pacte.

37. Le Groupe de travail souhaite également rappeler l'observation générale n° 35 (2014) relative à la liberté et à la sécurité de la personne, dans laquelle le Comité des droits de l'homme déclare que le placement des prévenus en détention dans l'attente de leur procès ne devrait pas être une pratique générale. La détention provisoire doit reposer sur une évaluation au cas par cas qui conclut que la privation de liberté est raisonnable et nécessaire compte tenu de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que les prévenus ne prennent la fuite, ne modifient des preuves ou ne commettent une nouvelle infraction. La loi doit énoncer les conditions qui peuvent justifier un placement en détention, à l'exclusion de motifs imprécis et vastes comme la « sécurité publique ». Les prévenus accusés d'une infraction spécifique ne doivent pas être systématiquement placés en détention avant leur procès sans prise en considération de tous les éléments de leur dossier.

38. En l'espèce, le Groupe de travail relève que le fait que M. Herscovici ait été assigné à résidence au lieu d'être maintenu en détention provisoire montre que les éléments de son dossier, notamment le traitement médical dont il avait besoin, ont été pris en considération. Toutefois, il ne dispose pas d'informations détaillées sur la nature de la décision d'assigner M. Herscovici à résidence, ni sur la façon dont elle a été prise, ni sur le processus qui y a

² Voir les avis n°s 28/2014, 49/2014 et 57/2014 ; et A/HRC/19/57, par. 48 à 58. Voir aussi A/HRC/30/19 ; Affaire *Kovsh c. Bélarus* (CCPR/C/107/D/1787/2008) ; CAT/C/TGO/CO/2, par. 12 ; A/HRC/25/60/Add.1, par. 84 ; E/CN.4/2004/56, par. 49 ; A/HRC/19/57, par. 48 ; et CCPR/C/TUR/CO/1, par. 17.

abouti. Il n'est donc pas en mesure d'affirmer avec certitude que le Gouvernement n'a pas respecté son obligation de procéder à l'examen individualisé du dossier de M. Herscovici. Il ne dispose en effet pas de suffisamment d'informations pour conclure que le placement de M. Herscovici en détention était arbitraire.

Dispositif

39. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

Le Groupe de travail ne peut conclure à partir des informations reçues à ce jour que la détention de Ronnen Herscovici relève de l'une de ses catégories de privation de liberté arbitraire. Conformément au paragraphe 17 c) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail décide de maintenir le cas à l'examen, sans préjudice de la possibilité pour la source et pour le Gouvernement de lui soumettre des informations supplémentaires susceptibles de lui permettre de déterminer si la détention de M. Herscovici était arbitraire.

[Adopté le 20 avril 2018]
